



Information sur les risques majeurs

Document d'information communal sur les risques majeurs

dicrim

Maquette nationale

pour l'application du code de l'environnement
articles L 125 – 2 et R 125 – 5 à R 125 – 27

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables

SOMMAIRE

Cadre réglementaire	3
Le porté à connaissance.....	3
Contenu du Dicrim	3
Risque majeur et information préventive.....	5
Les risques naturels.....	14
le risque inondation	15
le risque mouvement de terrain	23
le risque feu de forêt.....	30
Les Risques technologiques	36
le risque industriel	37
le risque nucléaire	42
Annexes.....	46
Sigles et abréviations	47
Textes de référence.....	50
Affichage réglementaire	63

Cadre réglementaire

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le décret n°90918 du 11 octobre 1990 modifié a défini le partage des responsabilités entre le préfet, le maire et le propriétaire ou l'exploitant de certains locaux et terrains :

- Le préfet élabore un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui présente les risques majeurs du département et liste les communes à risque : pour chaque commune listée le préfet transmet au maire les informations propres à sa commune.
- Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ; il organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité et développe des actions de communication.
- Le propriétaire ou l'exploitant met en place les affiches

Le DICRIM est ainsi constitué d'une synthèse des informations portées à la connaissance du maire par le préfet (le porté à connaissance), complétée par les informations et mesures dont le maire a connaissance sur sa commune.

Le porté à connaissance

Il regroupe les informations propres à chaque commune pour l'élaboration du Dicrim et est disponible sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine et Marne à l'adresse suivante :

http://www.seine-et-maine.equipement.gouv.fr/artide.php3?id_article=460

Vous trouverez les éléments relatifs :

- au résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise
- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
- à la cartographie au 1:25000 du zonage réglementaire.

Contenu du Dicrim

- Editorial avec mot du maire
- Sommaire
- Présentation du DICRIM avec rappel sur le risque majeur et l'information préventive afin de replacer ce document dans son cadre réglementaire
- Et pour chaque risque (deux à trois pages par risque) :
 - ✓ Présentation du risque dans la commune, son type (par exemple inondation par débordement, ruissellement, submersion marine ...), son histoire en mentionnant les événements les plus marquants, les points touchés de la commune, les enjeux concernés (personnes, biens ...)
 - ✓ Actions de prévention au niveau de la commune : études réalisées, surveillance mise en place, travaux pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux (par exemple pour le risque inondation : bassins de rétention, curage des fossés, amélioration de la collecte des eaux ...), disposition d'aménagement et d'urbanisme (PPR, PLU ...), actions d'information et d'éducation menées ...
 - ✓ Actions de police et de protection : moyens d'alerte de la population, plans de secours départementaux, plan communal de sauvegarde, plan particulier de mise en sûreté dans les ERP, mesures individuelles, assurances ...
 - ✓ Consignes de sécurité en rappelant les consignes générales et en précisant les consignes spécifiques à chaque risque
 - ✓ Cartographie au 1/25.000ème transmise par le préfet

- Affiche communale et définition de ces modalités d'affichage
- En zone inondable, liste et implantation des repères de crues historiques et des plus hautes eaux connues
- Carte communale des cavités souterraines et marnières dédarées dont l'effondrement serait susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens
- Où s'informer pour en savoir plus : contacts, numéros de téléphone et liens internet
- Numéros de téléphone d'urgence : police, sapeurs-pompiers, Samu, EDF, GDF ...
- Equipements à avoir en permanence chez soi afin d'être prêt : radio portable avec piles de rechange, matériel de confinement, trousse de pharmacie, papiers d'identité ...

Risque majeur et information préventive

I - QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M €
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M € et 3 M €
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M € et 30 M €
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M € et 300 M €
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M € et 3 000 M €
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M € ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

II - LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN France

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

II.1 La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalanches), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'internet.

II.2 La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

II.3 La vigilance météorologique

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

Niveau 1 (Vert) → Pas de vigilance particulière.

Niveau 2 (Jaune) → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

Niveau 3 (Orange) → Etre très vigilant : phénomènes météo dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

Niveau 4 (Rouge) → Vigilance absolue : phénomènes météo dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Site internet de Météo-France :
www.meteofrance.com

Pour plus d'informations,
répondeur de Météo-France :
tél. : 32.50 ou 08.92.68.02 ... , (deux
chiffres du département)
Minitel : 3615 Météo

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, FORTES PRECIPITATIONS, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1^{er} juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1^{er} novembre au 31 mars).

II.4 La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

II.5 La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPR), institués par la loi " Barnier " du 2 février 1995 et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels et technologiques. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

II.6 Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

II.7 L'information préventive et l'éducation

→ L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs aux quels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR naturel, minier, technologique, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire
- le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

L'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

L'information préventive en métropole

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive " Seveso 2 ", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés " Seveso avec servitude ", une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

<http://www.prim.net>

Le MEDAD diffuse sur son site Internet dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

→ Les comités locaux d'information et de concertation

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations " Seveso avec servitude ", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

→ L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avait signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le

croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « Généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable » pose les fondements d'un plan ambitieux de généralisation de l'EEDD piloté et suivi au niveau national par la Direction de l'enseignement scolaire et l'Inspection générale de l'Éducation nationale. Dans cette perspective, l'éducation à la prévention des risques a été lancée au niveau de deux académies pilotes : Rouen et Grenoble.

Un réseau animé par la DPPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation RMé, nommés par les recteurs dans chaque Académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'Etat ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie -directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*.

À ce titre, le MEDAD organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'explicitier les notions de " risque majeur " et de " réduction de la vulnérabilité ". Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

De tous les outils pédagogiques consacrés aux risques majeurs, citons la collection « Aléas et enjeux » du Scéren/Cndp présentée sous forme de cd-rom fin 2005.

III - LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

III.1 Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives de 101 secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par

des sirènes pneumatiques de type " corne de brume ", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

Mettre les longueurs d'onde des radios avec lesquelles une convention est passée pour diffuser les messages d'alerte.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

III.2 L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

→ Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

→ Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan Orsec de zone est mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan Orsec maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

→ AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ; vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations :

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignements.

→ PENDANT

Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.

S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.

Inform le groupe dont on est responsable.

Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

→ APRÈS

S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.

Inform les autorités de tout danger observé.

Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.

Se mettre à la disposition des secours.

Évaluer :

- les dégâts ;
- les points dangereux et s'en éloigner.

V - L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

Les risques naturels

- Le risque inondation
- Le risque mouvement de terrain
- Le risque feu de forêt

le risque inondation

C.1 – LE RISQUE D'INONDATION DANS LA COMMUNE

C.2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS

Lors des précédentes inondations, les secteurs plus particulièrement concernés ont été :

C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Rappel synthétique possible des généralités

Certaines de ces inondations ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 La connaissance du risque

Des études hydrauliques et un repérage des zones exposées ont été réalisés dans le cadre de

Décrire le ou les cours d'eau concerné(s), le type d'inondation, la vitesse de montée des eaux

C.4.2 La surveillance

La commune est destinataire de la prévision des crues de la rivière
L'échelle de crues de référence pour la commune ainsi que les cotes de vigilance, pré alerte et alerte sont indiquées ci-après :

Décrire leurs caractéristiques à partir des bases de données des services de l'Etat (DDE, DIREN ...), les dégâts, les hauteurs d'eau atteintes

C.4.3 La mitigation

A compléter dans le DICRIM en indiquant, si possible, lieux-dits, quartiers, rues, points bas touchés.

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

La commune est concernée par un PPR inondation.

Renseigner le tableau CATNAT

Les éléments du PPR doivent être repris dans le document d'urbanisme de la commune et sont opposables aux tiers.

C.4.5 L'information et l'éducation

Préciser AZI, PPRI, autres...
Les cartes disponibles sont mentionnées au chapitre C9

Renseigner le tableau

A renseigner dans le DICRIM si une surveillance particulière est organisée au niveau communal : lieu, mode de surveillance.

Citer les actions réalisées, entreprises ou prévues pour réduire les risques.

A compléter dans le DICRIM en ajoutant les travaux réalisés par la commune tels que bassins de rétention, curage fossés, amélioration collecte des eaux ...

Préciser nom du PPR, date de prescription, d'approbation, le nombre de communes concernées

A compléter dans le DICRIM en indiquant les actions d'éducation de formation et d'information menées

Lister les événements communaux qui ont fait l'objet d'un retour d'expérience

A compléter dans le DICRIM.

Rappeler les modalités d'alerte si la commune bénéficie d'un service de prévision de crue

A compléter dans le DICRIM en indiquant comment le maire retransmet l'information à la population, ou transmet l'alerte s'il n'y a pas de prévision de crue sur la commune

C.4.6 Le retour d'expérience

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1 L'alerte

Lorsque le niveau d'alerte est atteint à l'échelle de crue de le maire alerte la population au moyen de

C.6.2 Les fréquences radio

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Les communes inscrites dans le périmètre d'un PPR approuvé doivent disposer d'un PCS.

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaires, il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements dans le cadre du PCS.

C.7 – Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Ecouter la radio : préciser la radio et sa fréquence
3. Respecter les consignes

En cas d'inondation :

→ **AVANT**

S'organiser et anticiper :

- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement ;

et de façon plus spécifique

- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;

Lister les fréquences habilitées par la préfecture

A compléter dans le DICRIM en indiquant si une organisation de crise ou un PCS est mis en place

- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ;
- Amarrer les cuves, etc. ;
- Repérer les stationnements hors zone inondable ;
- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...

→ **PENDANT**

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus.

- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ;
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

et de façon plus spécifique

- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
- Éviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;
- **N'entreprendre une évacuation** que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue.
- **Ne pas s'engager sur une route inondée** (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.
- **Ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours**

→ **APRÈS**

- Respecter les consignes ;
- Informer les autorités de tout danger ;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

et de façon plus spécifique

- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

C.8 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

C.8.1 Le plan d’affichage

.....

C.8.2 Les consignes particulières à respecter

.....

C.8.3 Les repères des plus hautes eaux connues (PHEC)

.....

C.9 – LA CARTOGRAPHIE

- AZI, échelle 1/10.000ème, date
- PHEC, échelle 1/25.000ème, service navigation
- PPRI ...

C.10 – LES CONTACTS

- Mairie ...
- Subdivision de l'équipement
- Préfecture
- ...

C.11 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus consultez :

- Les documents de référence : DDRM, PPR, PLU ...
- Les sites Internet de la préfecture
www.prim.net

A développer dans le DICRIM à partir de l'arrêté municipal

A renseigner dans le DICRIM si des mesures spécifiques sont prises

Joindre la cartographie disponible

Commune de
Cartographie des zones inondables
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Commune de
Cartographie des servitudes : PPRI
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Commune de
Inventaire des repères de crues historiques
(à mettre dans le DICRIM)

Emplacement des repères des plus hautes eaux connues
Cartographie au 1 : 25 000
ou tableau
(à mettre dans le DICRIM)

le risque mouvement de terrain

C.1 – LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE

Rappel synthétique possible des généralités

C.2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Lors des précédents événements, les secteurs concernés ont été :

C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Certains de ces mouvements ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Décrire les zones concernées, le type de mouvement

Décrire leurs caractéristiques à partir des bases de données des services de l'Etat (DDE, DIREN ...), les dégâts

A compléter dans le DICRIM en indiquant lieux-dits, quartiers, rues, bâtiments touchés.

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 La connaissance du risque

Des études et un repérage des zones exposées ont été réalisés dans le cadre de

C.4.2 La surveillance

Renseigner le tableau CATNAT

C.4.3 La mitigation

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

La commune est concernée par un PPR mouvement de terrain.

Préciser atlas, PPR, autres études...

Les éléments du PPR doivent être repris dans le document d'urbanisme de la commune et sont opposables aux tiers.

C.4.5 L'information et l'éducation

A renseigner si une surveillance particulière est organisée par les services de l'Etat (DRIRE ...), la commune : lieu, mode de surveillance.

C.4.6 Le retour d'expérience

Citer les travaux de compétence Etat réalisés, entrepris ou prévus pour réduire les risques.

A compléter dans le DICRIM avec les travaux réalisés par la commune

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

Préciser nom du PPR, date de prescription, d'approbation, le nombre de communes concernées.

C.6.1 L'alerte

A compléter dans le DICRIM en indiquant les actions d'éducation de formation et d'information menées

Lister les événements communaux qui ont fait l'objet d'un retour d'expérience

C.6.2 Les fréquences radio

Citer les travaux de compétence Etat réalisés ou prévus.

A compléter dans le DICRIM en indiquant les travaux réalisés par la commune

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Les communes inscrites dans le périmètre d'un PPR approuvé doivent disposer d'un PCS.

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaire, il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Rappeler les modalités d'alerte si la commune bénéficie d'un système de surveillance

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements dans le cadre du PCS.

A compléter dans le DICRIM en indiquant comment le maire retransmet l'information à la population.

C.7 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. Se mettre à l'abri
2. Ecouter la radio : préciser la radio et sa fréquence
3. Respecter les consignes

Lister les fréquences habilitées par la préfecture

A compléter dans le DICRIM en indiquant si une organisation de crise ou un PCS est mis en place

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

→ **AVANT**

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

→ **PENDANT**

- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas,
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.

→ **APRÈS**

- Evaluer les dégâts et les dangers,
- Informer les autorités.

En cas d'effondrement du sol :

→ **AVANT**

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

→ **PENDANT**

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Respecter les consignes des autorités.
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

C.8 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

C.8.1 Le plan d’affichage

C.8.2 Les consignes particulières à respecter

C.9 – LA CARTOGRAPHIE

- Zones exposées à un mouvement de terrain
- PPR mouvement de terrain
- Cartographie des cavités souterraines et marnières
- ...

C.10 – LES CONTACTS

- Mairie ...
- Subdivision de l'équipement
- Préfecture
- ...

C.11 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM, PPR, PLU ...
- les sites Internet de la préfecture

A développer dans le DICRIM à partir de l'arrêté municipal

A renseigner dans le DICRIM si des
mesures spécifiques sont prises

prim.net
bdmvt.net
bdcavité.net
argiles.fr

Joindre la cartographie disponible

Commune de
Cartographie des zones exposées à un mouvement de terrain
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Commune de
Cartographie des servitudes : PPR mouvement de terrain
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Commune de
Cartographie des cavités souterraines et marnières

Echelle 1 : 25 000

Fond cartographique IGN
en application de la Loi du 27 février 2002

le risque feu de forêt

C.1 – LE RISQUE FEU DE FORÊT DANS LA COMMUNE

Rappel synthétique possible des généralités

C.2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX FEUX DE FORÊT

Lors des précédents feux de forêt, les secteurs concernés ont été :

C.3 – L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Certains de ces feux de forêt ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

Décrire le ou les massifs concernés.
 Décrire leurs caractéristiques à partir des bases de données des services de l'Etat (DDE, DIREN ...), du SDIS, les dégâts, les superficies en jeu ...

C.4.1 La connaissance du risque

Des études et un repérage des zones exposées ont été réalisés dans le cadre de ...

C.4.2 La surveillance

A compléter dans le DICRIM en indiquant lieux-dits touchés.

C.4.3 La mitigation

Renseigner le tableau CATNAT

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

La commune est concernée par un PPR feux de forêt.

Les éléments du PPR doivent être repris dans le document d'urbanisme de la commune et sont opposables aux tiers.

Préciser PZSIF, atlas, PPR, autre ...

C.4.5 L'information et l'éducation

Décrire les modalités de vigilance météorologique, de prévision et de surveillance organisées par l'Etat dans la commune.

A compléter dans le DICRIM si une surveillance particulière est organisée au niveau communal : lieu, mode de surveillance.

Citer les travaux de compétence Etat réalisés, entrepris ou prévus pour réduire les risques.

A compléter dans le DICRIM avec les travaux réalisés par la commune

Préciser nom du PPR, date de prescription, d'approbation.

A compléter dans le DICRIM en indiquant les actions d'éducation de formation et d'information menées

Lister les événements communaux qui ont fait l'objet d'un retour d'expérience

Citer les travaux de compétence Etat réalisés ou prévus.

A compléter dans le DICRIM en indiquant les travaux réalisés par la commune

Rappeler les modalités d'alerte si la commune bénéficie d'un service de prévision.

A compléter dans le DICRIM en indiquant comment le maire retransmet l'information à la population, ou transmet l'alerte s'il n'y a pas de prévision de feux de forêt.

Lister les fréquences habilitées par la préfecture

A compléter dans le DICRIM en indiquant si une organisation de crise ou un PCS est mis en place

C.4.6 Le retour d'expérience

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1 L'alerte

Le maire alerte la population au moyen de ...

C.6.2 Les fréquences radio

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaire, il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements dans le cadre du PCS.

C.7 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : préciser la radio et sa fréquence**
3. **Respecter les consignes**

En cas de feu de forêt :

→ AVANT

- **Repérer** les chemins d'évacuation, les abris,
- **Prévoir** les moyens de lutte (points d'eau, matériels),
- **Débroussailler**,
- **Vérifier** l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.

→ PENDANT

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- **informer les pompiers** (18 ou 112 portable) le plus vite et le plus précisément possible,
- **attaquer le feu**, si possible.

Dans la nature, **s'éloigner** dos au vent :

- si on est surpris par le front de feu, **respirer** à travers un linge humide,
- à pied **rechercher un écran** (rocher, mur...),
- **ne pas sortir** de sa voiture.

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- **fermer et arroser** volets, portes et fenêtres,
- **occulter les aérations** avec des linges humides,
- **rentrer les tuyaux** d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après.

Pour plus d'informations :
www.ofme.org

→ **APRES**

- **Eteindre** les foyers résiduels.

C.8 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

C.8.1 Le plan d’affichage

C.8.2 Les consignes particulières à respecter

C.9– LA CARTOGRAPHIE

- Zones sensibles
- Servitudes : PPR, débroussaillage ...

C.10 – LES CONTACTS

- Mairie ...
- Centre de secours
- Préfecture
- ...

C.11 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM, PPR, PLU ...
- les sites Internet de la préfecture
prim.net
ofme.org
promethee.com
eurofirestar.org

A développer dans le DICRM à partir de l'arrêté municipal

A renseigner dans le DICRM si des mesures spécifiques sont prises

Joindre la cartographie disponible

Commune de
Cartographie des zones sensibles
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Commune de
Cartographie des servitudes : PPR, débroussaillage
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Les Risques technologiques

- Le risque industriel
- Le risque nucléaire

le risque industriel

C.1 – LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LA COMMUNE

Rappel syntaxique possible des généralités

C.2 – L'HISTORIQUE DES ACCIDENTS INDUSTRIELS AYANT CONCERNE LA COMMUNE

C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Ces accidents ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique.

Décrire les ICPE présentant un risque pour la commune, leurs activités, les produits dangereux, les risques.

Décrire leurs caractéristiques à partir des bases de données des services de l'Etat (DIRE ...), les accidents possibles, les conséquences ...

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 La connaissance du risque

Des études de danger et un repérage des zones exposées ont été réalisés dans le cadre de ...

A renseigner par les services de l'Etat.

A compléter éventuellement dans le DICRIM en indiquant lieux-dits, quartiers, rues touchés.

C.4.2 La surveillance

Renseigner le tableau CAT TECH

C.4.3 La mitigation

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

Dans les zones exposées au risque industriel, les PPR technologiques peuvent prescrire ou recommander des dispositions particulières.

Les éléments de ces PPR doivent être repris dans le document d'urbanisme de la commune et sont opposables aux tiers.

Préciser PPI, PPRT, études de danger, dates.

C.4.5 L'information et l'éducation

Décrire les modalités de surveillance mises en place par l'industriel.
A compléter dans le DICRIM si une surveillance particulière est organisée.

C.4.6 Le retour d'expérience

Citer les travaux réalisés par l'industriel ou de compétence Etat pour réduire les risques.
A compléter dans le DICRIM avec les travaux réalisés par la commune

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

Préciser nom du PPR, date de prescription, d'approbation.

C.6.1 L'alerte

En cas de danger l'alerte de la population sera réalisée par ...

A compléter dans le DICRIM en indiquant les actions d'éducation, de formation et d'information menées

C.6.2 Les fréquences radio

Lister les événements communaux qui ont fait l'objet d'un retour d'expérience

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaire, il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements dans le cadre du PCS.

C.7 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Préciser les moyens et modalités d'alerte mis en place par l'industriel, le préfet.
A compléter dans le DICRIM par les moyens mis en place par la commune.

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : préciser la radio et sa fréquence**
3. **Respecter les consignes**

Lister les fréquences habilitées par la préfecture

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétés par un certain nombre de consignes spécifiques.

→ AVANT

A compléter dans le DICRIM en indiquant si une organisation de crise ou un PCS est mis en place

- **S'informer** sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- **Évaluer** sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- **Bien connaître** le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

→ **PENDANT**

- **Si vous êtes témoin d'un accident**, donner l'alerte : **18** (pompiers), **15** (SAMU), **17** (police), **112**, en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- **S'il y a des victimes**, ne pas les déplacer (sauf incendie).
- **Si un nuage toxique vient vers vous**, s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner
- **Ne pas aller chercher** les enfants à l'école
- **Se confiner**
- **Ne pas téléphoner** sauf si urgence vitale

C.8 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

C.8.1 Le plan d’affichage

.....

C.8.2 Les consignes particulières à respecter

.....

C.8.3 Les brochures d’information de la population

.....

C.9 – LA CARTOGRAPHIE

- Périmètre PPI, étude de dangers
- Servitudes : PPR technologique

C.10 – LES CONTACTS

- Mairie ...
- Industriel ...
- DRIRE ...
- CLIC ...

C.11 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- Les documents de référence : DDRM, étude de dangers, PPR technologique, PLU
- Les sites Internet de la préfecture
prim.net
aria.ecologie.gouv.f

A développer dans le DICRIM à partir de l'arrêté municipal

A renseigner dans le DICRIM si des mesures spécifiques sont prises

Préciser si une brochure d'information a été diffusée aux riverains, la date de diffusion ...

Joindre la cartographie disponible

Commune de
Cartographie des ICPE (périmètre PPI ou étude de dangers)
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Commune de
Cartographie des servitudes : PPR technologique
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

le risque nucléaire

C.1 – LE RISQUE NUCLEAIRE DANS LA COMMUNE

Rappel synt hétique possible des généralit és

C.2 – L’HISTORIQUE DES PRINCIPAUX INCIDENTS OU ACCIDENTS

C.3 – L’ETAT DE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Ces accidents ont fait l’objet d’une procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe technologique.

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

Décrire les installations présentant un risque pour la commune et leurs caractéristiques à partir des bases de données des services de l’Etat (DRIRE ...), les accidents possibles, les conséquences ...

C.4.1 La connaissance du risque

Des études de danger et un repérage des zones exposées ont été réalisés dans le cadre de ...

C.4.2 La surveillance

Préciser les principaux incidents ou accidents survenus.

C.4.3 La mitigation

Renseigner le tableau CAT TECH

C.4.4 Les dispositions d’aménagement et d’urbanisme

C.4.5 L’information et l’éducation

Préciser PPI, études de danger.

C.4.6 Le retour d'expérience

Décrire les modalités de surveillance mises en place par l'Etat, l'industriel.

A compléter dans le DICRIM si une surveillance particulière est organisée au niveau de la commune.

Citer les travaux réalisés par l'industriel ou l'Etat pour réduire les risques.

A compléter dans le DICRIM avec les travaux réalisés par la commune

A compléter dans le DICRIM.

A compléter dans le DICRIM en indiquant les actions d'éducation, de formation et d'information menées

Lister les événements qui ont fait l'objet d'un retour d'expérience

Rappeler les moyens et modalités d'alerte mis en place par l'industriel, le préfet.

A compléter dans le DICRIM en indiquant comment le maire retransmet l'information à la population.

Préciser les lieux de stockage et/ou les modalités de distribution des pastilles d'iodes au niveau de la commune.

Lister les fréquences habilitées par la préfecture

A compléter dans le DICRIM en indiquant si une organisation de crise ou un PCS est mis en place

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1 L'alerte

En cas de danger l'alerte de la population sera réalisée par ...

C.6.2 La distribution de pastilles d'iode

C.6.3 Les fréquences radio

C.6.4 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

C.6.5 Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaire, il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements dans le cadre du PCS.

C.7 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : préciser la radio et sa fréquence**
3. **Respecter les consignes**

En cas de risque nucléaire, les consignes générales s'appliquent et sont complétés par un certain nombre de consignes spécifiques :

→ PENDANT

- La première consigne est le **confinement** ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur).

→ APRÈS

- Agir conformément aux **consignes** :
 - si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radio-actives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, et changer de vêtements) ;
 - en matière de consommation de produits frais ;
 - en matière d'administration éventuelle d'iode stable.

- Dans le cas, peu probable, **d'irradiation** : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner.
- Dans le cas de **contamination** : suivre les consignes spécifiques.

C.8 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

C.8.1 Le plan d’affichage

C.8.2 Les consignes particulières à respecter

C.8.3 Les brochures d’information de la population

C.9 – LA CARTOGRAPHIE

- Périmètre PPI

C.10 – LES CONTACTS

- Mairie ...
- Industriel ...
- DRIRE ...
- ...

C.11 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- Les documents de référence : DDRM, PPR technologique, PPI, PLU
- Les sites Internet de la préfecture :
 - prim.net
 - irsn.org
 - asn.gouv.fr
 - industriel

A développer dans le DICRM à partir de l'arrêté municipal

A renseigner dans le DICRM si des mesures spécifiques sont prises

Préciser si une brochure d'information a été diffusée aux riverains, la date de diffusion ...

Joindre la cartographie disponible

Commune de
Cartographie de l'aléa nucléaire (périmètre PPI)
Echelle 1 : 25 000
Fond cartographique IGN

Annexes

- Sigles et abréviations
- Textes de référence
- Affichage réglementaire

Sigles et abréviations

A.D.R. : Accord pour le transport de matières Dangereuses par Route

A.D.N.R. : Accord pour le transport de matières Dangereuses par bateau de Navigation intérieure sur le Rhin

A.R.V.A. : Appareil de Recherche des Victimes d'Avalanche.

A.S.N. : Autorité de Sécurité Nucléaire.

A.Z.I. : Atlas des Zones Inondables.

B.A.R.P.I. : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

B.C.S.F. : Bureau Central de la Sismicité Française.

C.A.R.I.P. : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.

CAT.NAT. : Catastrophe Naturelle.

C.E.M.A.G.R.E.F. : Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts

C.H.S.C.T. : Centre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

C.I.R.C.O.S.C. : Centre Interrégional de Coordination de la Sécurité Civile.

C.L.I. : Commission Locale d'Information.

C.L.I.C. : Comité Local d'Information et de Concertation

C.L.P.A. : Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux.

C.M.I.C. : Cellule mobile d'intervention chimique.

C.M.R.S. : Centre Météorologique Régional Spécialisé.

C.O.D.I.S. : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

C.O.Z. : Centre Opérationnel de Zone.

C.S.E.R.V. : Conseil Supérieur d'Évaluation des Risques Volcaniques.

C.T.P.B. : Centre Technique Permanent des Barrages.

D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

D.D.A.S.S. : Direction Départementale de l'Action Sociale et de la Solidarité.

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement.

D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.

D.D.S.C. : Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la Défense civile et de la Prévention des risques : Bureau des

risques naturels et technologiques.

D.G.R.S.N. : Direction Générale de la Radioprotection et de la Sécurité Nucléaire.

D.I.C.R.I.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.

D.I.C.T. : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

D.I.N. : Division Nucléaire.

D.I.R.EN. : Direction Régionale de l'Environnement.

D.P.P.R. : Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. Direction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

D.T.U. : Documents Techniques Unifiés

D.R.I.R.E. : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

E.P.A. : Enquête Permanente sur les Avalanches

G.A.L.A. : Gestion Automatique Locale d'Alerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

I.C.P.E. : Installation Classée pour l'Environnement.

I.N.B. : Installation Nucléaire de Base

I.P.G. : Institut de Physique du Globe.

M.E.D.A.D. : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

M.S.K. : Medvedev, Sponheuer, Karnik : échelle d'intensité sismique.

O.N.F. : Office National des Forêts.

ORSEC (Plan) : Plan d'Organisation et de Secours établi par les services préfectoraux.

P.A.Z. : Plan d'Aménagement de Zone.

P.C.S. : Plan Communal de Sauvegarde

P.H.E.C. : Plus Hautes Eaux Connues.

P.I.D.A.F. : Plan Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier.

Plan Rouge : Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

P.L.U. - Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.M.D. : Plan Marchandise Dangereuse.

P.O.I. : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de **P.U.I.** :

Plan d'Urgence Interne.

P.O.S. - Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.C.I.F. : Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt

P.P.M.S. : Plan Particulier de Mise en Sécurité

P.P.R. : Plan de Prévision des Risques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S. Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS.

P.S.I. : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.S.S. : Plan de Secours Spécialisé, plan d'urgence prescrit par le préfet : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...

P.U.I. : Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).

P.Z.S.I.F. : Plan de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt.

R.D. : Route Départementale.

R.N. : Route Nationale.

R.T.M. : service de Restauration des Terrains de Montagne

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S.C.H.A.P.I. : Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Crues

S.C.O.T. : Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

S.P.C. : Service de Prévision des Crues.

S.P.R.N. : Schéma de Prévision des Risques Naturels.

T.M.D. : Transport de marchandises dangereuses.

U.I.I.S.C. : Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.

Textes de référence

Droit à l'information sur les risques majeurs

- article L125-2 du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24)
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.-
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques

- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Textes spécifiques "camping"

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs.
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie législative)

Article L125-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 91, II Journal Officiel du 14 avril 2001)

(La n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(La n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'aide, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)

Sous-section 2 : Commissions locales d'information et de surveillance

Article R125-5

I. - Les préfets peuvent, par arrêté, créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions des articles L. 511-1 et suivants ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance.

II. - Les préfets sont tenus d'en créer une :

1° Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article L. 541-24 ;

2° Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets.

Article R125-6

La composition de chaque commission locale d'information et de surveillance est fixée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article L. 125-1.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ; les autres membres sont nommés par le préfet ; la durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article R125-7

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article R125-8

I. - La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II. - L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

III. - La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10

I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.

II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfetures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14

I. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Et abaissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III. - Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15

L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Article R125-17

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par tout autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par tout autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Article R125-20

L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22

En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité a, I b, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Article R125-24

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée surtout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. - Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

Décret n°2005-233 du 14 mars 2005

Décret pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.

NOR:DEVP0420063D

version consolidée au 16 mars 2005 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article 2

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article 4

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement à la publication du présent décret sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Article 6. -

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Serge Lepeltier

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Dominique de Villepin

Le ministre de l'équipement, des transports,

de l'aménagement du territoire,

du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

NOR: DEVP0430389A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il en informe les propriétaires ou, pour les copropriétés, les syndicats des immeubles concernés au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée, pour chacun des immeubles concernés :

1° De la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;

2° En cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;

3° D'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires, indiquant notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

Article 2

Les agents mandatés pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont munis, lors de leurs interventions, d'une attestation signée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils sont tenus de présenter pour accéder à l'immeuble concerné.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

**Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues (Journal officiel du 15 avril 2005)
NOR : DEVN0650168A**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret no 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

Arrêtent :

Article 1er

L'annexe au présent arrêté définit le modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 2005 susvisé).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. de Lavernée

Nota. - L'arrêté et l'annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.

Arrêté déjà publié sans l'annexe au Bulletin officiel no 2006-10 du 31 mai 2006.

**Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues
indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues
[PHEC]
en application de l'article 4 du décret no 2005-233 du 14 mars 2005**

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100 %) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

g

Repère des
plus hautes eaux connues
en application du décret du 2005



Liste des réunions publiques et/ou autres communications
conduites sur la commune
en application de l'article L 125 - 2 du code de l'environnement

Date	Actions
	Article dans le journal municipal
	Réunion publique présentation de la modification du PLU

Affichage réglementaire

Arrêté municipal type relatif au plan d'affichage
des risques majeurs et des consignes de sécurité
en application de l'article R 125 - 14 du code de l'environnement

Affiche communale

Avertissement : pour afficher les symboles, vous devez installer la police de caractère spécifique disponible sur le site http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_infoprev.html - 2 (chapitre 2 D).

A			
1	Commune agglomération		commune ou agglomération
2	Département région		département région
3	d a		symboles
4			symboles symboles
5	t		
6	en cas de danger ou d' alerte		
7	1. abritez-vous <i>take shelter</i> resguardese	IRIS	consigne 1
8	2. écoutez la radio <i>listen to the radio</i> escuche la radio	décret 90-918	traduction anglais LV2
	Station 00.00 MHz		traduction anglais LV2
	3. respectez les consignes <i>follow the instructions</i> respete las consignas		consigne 3 traduction anglais LV2
9	> n'allez pas chercher vos enfants à l'école		consigne supplémentaire
10	<i>don't seek your children at school</i> no vaya a buscar a sus niños a la escuela		traduction anglais LV2
11	pour en savoir plus, consultez		information supplémentaire
12	> à la mairie: le DICRIM dossier d'information communal sur les risques majeurs		DICRIM
13	> sur internet: www.prim.net		internet
B			

| |






















|

Affiche pour les consignes particulières à un immeuble

Gris 35% (166)

A 1	Etablissement scolaire	établissement scolaire
2	Collectivité territoriale	collectivité
3	S d	symboles
4		symboles
5		symboles
7	en cas de danger ou d'alerte	
9	consignes particulières	
	<p>A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.</p> <p>En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés et situés Bd de Ségur.</p> <p>En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.</p> <p>L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.</p> <p>Les informations sont données par la radio : nom_radio sur xx MHz ou par les hauts parleurs du lycée.</p> <p>La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes..</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">décret 90-918</p> <p>consignes particulières édictées par le chef d'établissement scolaire</p>
10	Le proviseur	responsable
11		
11	pour en savoir plus, consultez	information supplémentaire
12	> à l'accueil: le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement	document interne
13	> sur internet: www.prim.net	internet
B		

Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques

Submersion	Rupture d'ouvrages	Neige Vent	Climat
 inondation lente	 aval d'une digue	 chute abondante de neige	 cyclones
 inondation rapide	 aval d'un barrage	 avalanche	 feux de forêt
 submersion marine		 tempêtes fréquentes	
Mouvements de terrain	Volcan Séisme	Activités technologiques	Transport marchandises dangereuses
 zone exposée aux glissements de terrain	 activité volcanique	 activités industrielles	 transport de marchandises dangereuses
 cavités souterraines	 sismicité	 stockage de gaz	 conduites fixes de matières dangereuses
 marnières		 unité nucléaire	
 sécheresse			

Direction de la prévention des pollutions et des risques
Sous-direction de la prévention des risques majeurs
Bureau de l'information et de la coordination inter ministérielle

20 avenue de Ségur 75007 Paris
téléphone +33 1 42 19 15 60 - sdpm@ecologie.gouv.fr - télécopie +33 1 42 19 14 63

